

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : EXECUTION DES SANCTIONS

Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ([STE n° 51](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 22 août 1975.

Cette Convention vise à permettre aux personnes condamnées de quitter le territoire de la Partie où elles ont été jugées ou libérées sous condition sous la surveillance appropriée des autorités d'une autre Partie.

Les principes fondamentaux de la Convention exigent que les Parties s'engagent à se prêter l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des personnes condamnées à l'étranger afin de faciliter leur bonne conduite et leur réadaptation à la vie sociale.

La Convention définit également les conditions concernant la mise en exécution par l'Etat requis de la condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie.

* * *

Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ([STE n° 70](#)), ouverte à la signature, à La Haye, le 28 mai 1970.

Entrée en vigueur : 26 juillet 1974.

Aux termes de cette Convention, toute Partie a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans une autre Partie, si cette dernière lui en fait la demande, si l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée constitue également une infraction selon la législation de l'Etat requis, et si la décision prononcée dans l'Etat requérant est définitive et exécutoire.

Cette Convention est importante dans la mesure où elle favorise le reclassement des personnes condamnées.

* * *

Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur ([STE n° 88](#)), ouverte à la signature, à Bruxelles, le 3 juin 1976.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Aux termes de cette Convention, la Partie qui a pris des mesures définitives pour restreindre le droit de conduire d'un conducteur qui a commis une infraction routière en avise sans délai la Partie qui a délivré le permis de conduire ainsi que celui sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction réside habituellement. Par conséquent, une Partie avisée d'une telle décision peut prononcer dans le cadre de sa législation la déchéance du droit.

* * *

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ([STE n° 112](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 21 mars 1983.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1985.

La Convention a pour objet principal de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en permettant à un étranger privé de sa liberté à la suite d'une infraction pénale de purger sa peine dans son pays d'origine. Elle procède également de considérations humanitaires, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille, peuvent avoir des effets néfastes sur le comportement des détenus étrangers.

Un transfèrement peut être demandé aussi bien par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) que par l'Etat dont le condamné est ressortissant (Etat d'exécution). Il est subordonné au consentement de ces deux Etats, ainsi qu'à celui du condamné.

La Convention définit également les procédures d'exécution de la condamnation après le transfèrement. Néanmoins, quelle que soit la procédure retenue par l'Etat d'exécution, une sanction privative de liberté ne peut pas être convertie en une sanction pécuniaire et toute période de privation de liberté déjà subie par la personne condamnée doit être prise en considération par l'Etat d'exécution. La peine ou la mesure appliquée ne doit, ni par sa nature, ni par sa durée, être plus sévère que celle qui a été prononcée dans l'Etat de condamnation.

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ([STE n° 167](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Entrée en vigueur : 1er juin 2000.

Ce texte définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part des personnes condamnées s'étant évadées de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elles sont ressortissantes, d'autre part des personnes condamnées faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de leur condamnation.

Il complète la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 (STE n° 112), dont l'objet principal est de favoriser la réinsertion sociale des étrangers condamnés en leur permettant de purger la peine dans leur pays d'origine. Cette Convention repose dans une large mesure sur des considérations d'ordre humanitaire, puisqu'elle part de la constatation que les difficultés de communication, les barrières linguistiques et l'absence de contact avec la famille peuvent avoir des effets néfastes sur les détenus étrangers.

* * *

Protocole portant amendement au Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ([STCE n° 222](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 2017.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après ratification par toutes les Parties au Protocole additionnel.

Le but du Protocole d'amendement est de moderniser et d'améliorer le Protocole additionnel (STE n° 167) en tenant compte de l'évolution de la coopération internationale en matière de transfèrement de personnes condamnées depuis son entrée en vigueur en juin 2000.